

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE.

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 357 du 11 août 1995 annulant les dispositions de l'arrêté n° 444 du 29 juin 1989 autorisant la Société « LA MIQUELONNAISE », à occuper un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 383 du 5 septembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Paul CAMPION, Ingénieur Divisionnaire du Contrôle de la Navigation Aérienne, Commandant d'Aérodrome (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 386 du 5 septembre 1995 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 6 septembre 1995 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 97).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 6 septembre 1995 attributif et de versement de subvention au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 6 septembre 1995 fixant diverses mesures concernant l'utilisation de l'eau potable dans les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 393 du 7 septembre 1995 fixant pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 1995, la date limite de dépôt des demandes de concours de la Commission de Propagande ainsi que la date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au Président de la commission (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 8 septembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 8 septembre 1995 instituant une délégation spéciale dans la Commune de Miquelon-Langlade (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 8 septembre 1995 fixant le lieu du bureau de vote et sa composition pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 1995 (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 12 septembre 1995 attributif et de versement de subvention à l'Association S.P.M. SAILING (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 12 septembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 13 septembre 1995 portant répartition entre les communes de la Collectivité Territoriale des jurés de la liste annuelle de 1996 (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 14 septembre 1995 ouvrant au titre de l'année 1995 deux concours (externe-interne) pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés à la Direction de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 431 du 19 septembre 1995 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 391 du 6 septembre 1995 fixant diverses mesures concernant l'utilisation de l'eau potable dans les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 432 du 20 septembre 1995 autorisant l'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon à capturer des géniteurs d'omble de fontaine (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 433 du 20 septembre 1995 modifiant la date du tirage de la tombola organisée par M. Norman BOWRING, Président du Centre Nautique de Saint-Pierre (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 21 septembre 1995 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 en date du 18 janvier 1994 donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement (p. 104).

ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 25 septembre 1995 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 104).

ARRÊTÉ préfectoral n° 438 du 25 septembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 105).

ARRÊTÉ préfectoral n° 444 du 26 septembre 1995 modifiant l'arrêté d'ouverture de la chasse pour la campagne 1995-1996 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon (p. 105).

ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 26 septembre 1995 modifiant l'arrêté de clôture de la chasse pour la campagne 1995-1996 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon (p. 106).

ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 29 septembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général (p. 107).

RÉSULTATS des élections municipales partielles du 27 août 1995 pour la Commune de Miquelon-Langlade - premier tour de scrutin (p. 108).

RÉSULTATS des élections municipales partielles du 3 septembre 1995 pour la Commune de Miquelon-Langlade - deuxième tour de scrutin (p. 108).

RÉSULTATS des élections sénatoriales du 24 septembre 1995 pour la Commune de Saint-Pierre - premier tour de scrutin (p. 108).

RÉSULTATS des élections sénatoriales du 24 septembre 1995 pour la Commune de Saint-Pierre - deuxième tour de scrutin (p. 108).

AVENANT n° 1 de l'arrêté n° 673 du 23 décembre 1994 autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime (p. 109).

Annexes.

TABLEAU des électeurs sénatoriaux - élections du 24 septembre 1995 pour la Commune de Saint-Pierre (Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du 30 septembre 1995 - Annexe).

-----◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 357 du 11 août 1995 annulant les dispositions de l'arrêté n° 444 du 29 juin 1989 autorisant la Société « LA MIQUELONNAISE », à occuper un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - Articles L34-1 et L34-9 du Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 18 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu la délibération n° 18-94 du 20 avril 1994 donnant délégation à la Commission Permanente pour régler les affaires de la Collectivité Territoriale ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la demande de « MIQUELON S. A. » anciennement dénommée « La Miquelonnaise » en date du 26 juin 1995 ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il sera mis fin le 1^{er} novembre 1995, à l'autorisation d'occupation à titre temporaire, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 35m² dépendant du Domaine Public Maritime sise à Miquelon à l'est des bâtiments de l'usine, laquelle a fait l'objet des dispositions de l'arrêté n° 444 du 29 juin 1989.

Art. 2. — Cet arrêté prendra effet le 1^{er} novembre 1995 suivant les termes de l'article 2 de l'arrêté n° 444 du 29 juin 1989.

Art. 3. — « LA MIQUELONNAISE » devra enlever les installations réalisées, et remettre les lieux en leur état primitif.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration de paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Chef des Service Fiscaux chargés d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale et de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 11 août 1995.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,
J. CHRISTIN

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 383 du 5 septembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Paul CAMPION, Ingénieur Divisionnaire du Contrôle de la Navigation Aérienne, Commandant d'Aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

d'œuvres de l'État

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 24 août 1995 ;

Vu la décision préfectorale n° 382 du 5 septembre 1995 portant mise en position de mission à Montréal (CANADA) de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission à Montréal (CANADA) de M. Lionel DUTARTRE, du 6 au 9 septembre 1995 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile est confié à M. Jean-Paul CAMPION, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, commandant d'aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 5 septembre 1995.

Le Préfet ,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 386 du 5 septembre 1995 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 356 (2^e) et L 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux Affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le diplôme d'état de docteur en médecine délivré par l'Université de Paris-Sud (Paris XI) en date du 25 octobre 1974 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Pierre VOGÉ en date du 25 août 1995 ;

Vu l'avis du chef de Service chargé des Affaires sanitaires et sociales du 30 août 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Pierre VOGÉ, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 39.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 5 septembre 1995.

Le Préfet ,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 387 du 6 septembre 1995 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 255 du 6 juin 1995 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 91 du 7 juillet 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-neuf francs* (296.189,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement première part pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1995.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 390 du 6 septembre 1995
attributif et de versement de subvention au Conseil
Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 avril 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3088 du 19 juillet 1994 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38.163 du 23 août 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux cent quarante-six mille sept cent quatre-vingt-huit francs* (246.788,00 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la section départementale du FIDOM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-03 - article 20 du Budget de l'Etat (Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 391 du 6 septembre 1995 fixant
diverses mesures concernant l'utilisation de l'eau
potable dans les communes de Saint-Pierre et de
Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, étendue à Saint-Pierre et Miquelon par ordonnance n° 77-1105 du 26 septembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 - 1° de la loi précitée sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 du Ministère de l'environnement relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 précité ;

Vu l'évolution des réserves d'eau depuis 5 mois tant à Saint-Pierre qu'à Miquelon, réserves estimées à la moitié des quantités habituellement disponibles à cette époque depuis les très faibles précipitations intervenues et évaluées à environ 50 % de la valeur moyenne normale ;

Vu les constatations faites par la « cellule de crise » mise en place suite à cette période de sécheresse au cours des réunions des 26 juillet, 31 juillet, 16 août, 30 août, 1^{er} septembre et notamment l'avis émis au cours de la réunion du 5 septembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En raison du déficit constaté des réserves d'eau dans les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, suite à la période de sécheresse intervenue depuis avril 1995, il est interdit de procéder à l'arrosage des pelouses et au lavage des voitures avec l'eau des réseaux de distribution d'eau des deux communes.

Art. 2. — Le remplissage de la piscine du Centre culturel et sportif de Saint-Pierre est différé.

Art. 3. — En fonction de l'évolution de la situation, ces mesures seront renforcées ou allégées.

Art. 4. — En application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de la Commune de Saint-Pierre et de la Commune de Miquelon-Langlade ainsi que M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché en mairies de Saint-Pierre et de Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 septembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 393 du 7 septembre 1995 fixant pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 1995, la date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande ainsi que la date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au Président de la commission.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 95-893 du 9 août 1995 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 379 du 31 août 1995 instituant la commission de propagande relative à l'élection sénatoriale du 24 septembre 1995 ;

Vu le procès-verbal de la commission de propagande en date du 5 septembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les candidats à l'élection sénatoriale du 24 septembre 1995 désireux de bénéficier du concours de la commission de propagande doivent adresser leur demande au Président de la commission avant le 18 septembre 1995 à 17 heures 30.

Art. 2. — La date limite de remise au Président de la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote par les candidats à l'élection sénatoriale du 24 septembre 1995 est fixée au 18 septembre 1995 à 17 heures 30.

Art. 3. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 7 septembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 394 du 8 septembre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 385 du 5 septembre 1995 portant mise en position de mission en Métropole de M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes par intérim ;

Vu la décision préfectorale n° 385 du 5 septembre 1995 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes par intérim ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission à Paris du 8 au 15 septembre 1995 et du 25 et 26 septembre 1995 inclus et le congé annuel en Métropole du 16 au 24 septembre 1995 inclus de M. José GICQUEL, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 8 septembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 8 septembre 1995 instituant une délégation spéciale dans la Commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code des communes et notamment ses articles L 121-5, L 121-6, L 121-7, L 122-16 et R 121-6 ;

Considérant qu'à la suite des élections complémentaires des 27 août et 3 septembre 1995, il n'a pas été possible de constituer le Conseil Municipal de la Commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est instituée, dans la Commune de Miquelon-Langlade, une délégation spéciale ainsi composée :

MM. ORSINY, Alain, Délégué du représentant de l'État à Miquelon ;

GASPARD, Léon, Directeur de l'École Primaire de Miquelon ;

GALAND, Jean-Luc, Gendarme à Miquelon.

Art. 2. — Conformément à l'article L 121-6 du code des communes, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Il ne lui est pas permis d'engager les finances de la Commune au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Ses fonctions expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

Art. 3. — La délégation spéciale sera chargée d'organiser le déroulement du scrutin pour l'élection du nouveau Conseil Municipal. Le président de la délégation spéciale assurera la présidence du bureau de vote. Il convoquera et installera le Conseil Municipal élu.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la délégation spéciale.

Saint-Pierre, le 8 septembre 1995.

Le Préfet ,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 8 septembre 1995 fixant le lieu du bureau de vote et sa composition pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 1995.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 95-893 du 9 août 1995 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance prise le 6 septembre 1995 par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le collège électoral composé conformément à l'article R. 163 du code électoral se réunira à la Préfecture de Saint-Pierre dans la salle de réunion du rez-de-chaussée le 24 septembre 1995 pour procéder à l'élection du sénateur de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le bureau du collège électoral est composé comme suit :

Président :

- M. MATHIS, Pascal, Président du Tribunal de Première Instance.

Membres :

- M. RABOTTIN, Jean-Louis, Juge au Tribunal de Première Instance ;

- M. GASTON, Georges, Juge au Tribunal de Première Instance.

désignés par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- les deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

Art. 3. — Le premier tour de scrutin aura lieu le matin. Le scrutin sera ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures.

Le second tour aura lieu éventuellement l'après-midi. Le scrutin sera ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30.

Conformément à l'article R. 168 du code électoral, si le Président du bureau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 8 septembre 1995.

Le Préfet ,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 12 septembre 1995 attributif et de versement de subvention à l'Association S.P.M. SAILING.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mars 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'autorisation de programme n° 3090 du 20 juillet 1994 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38094 du 6 juin 1995 du ministère de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *quarante mille francs* (40.000,00 F) est attribuée à l'association SPM TRAILING pour le Tour de France à la Voile 1995.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - Article 10, du Budget de l'État - Ministère de l'Outre-Mer - (FIDOM déconcentré), versée au compte de l'Association ouvert au Crédit Lyonnais de Saint-Malo sous le numéro 0000079243F.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association du SPM SAILING et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 12 septembre 1995 portant attribution et versement de subvention au Conseil Général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3209 du 3 avril 1995 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits de paiement n° 38.055 du 10 avril 1995 et n° 38.165 du 30 août 1995 ;

Vu le marché n° 1/94 passé entre la SODEPAR et le groupement GIE Exploitation des carrières MONTIER/SDE en date du 17 février 1994 ;

Vu le certificat administratif n° 13 de la Direction de l'Équipement en date du 9 août 1995 portant sur le mémoire n° 17 produit par la SODEPAR ;

déconcentrés de l'État

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de *sept millions huit cent quatre-vingt-onze mille huit cent onze francs et cinquante-cinq centimes* (7.891.811,55 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses des travaux de construction de la piste aéroportuaire de Saint-Pierre. Elle est répartie comme suit :

MARCHÉ N° 1 - GIE / MONTIER / SDE

- Certificat administratif d'avancement des travaux n° 13.

• mémoire n° 17 produit par la SODEPAR pour les acomptes :

n° 17 dû au GIE 7.655.152,24 F

n° 15 dû à MONTIER ... 51.276,19 F

n° 15 dû au SDE 185.383,12 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 12 septembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 13 septembre 1995 portant répartition entre les communes de la Collectivité Territoriale des jurés de la liste annuelle de 1996.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 260, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars et avril 1990 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente-quatre jurés du Tribunal Criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 1996 sont répartis comme suit entre les communes de la Collectivité Territoriale :

Commune de Saint-Pierre	trente jurés
Commune de Miquelon-Langlade	quatre jurés

déconcentrés de l'Etat

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Tribunal Supérieur d'Appel, Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et publié partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 septembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 14 septembre 1995 ouvrant au titre de l'année 1995 deux concours (externe-interne) pour le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés à la Direction de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel (Fonction publique et réformes administratives, Équipement, Logement et Transports) du 4 avril 1990 modifié, portant organisation des recrutements de certains personnels des Services Extérieurs du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 modifié, relatif aux modalités de l'organisation du recrutement de certains personnels des Services Extérieurs du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Logement et Transports) du 9 janvier 1991 fixant les modalités transitoires d'accès aux corps des adjoints administratifs du Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports ;

Vu l'arrêté ministériel (Ministère de la Fonction Publique) du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel (Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports) du 4 juillet 1995 autorisant au titre de l'année 1995 le recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés et fixant la répartition des postes à pourvoir ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1995 portant répartition des postes offerts au recrutement au titre de l'année 1995 d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés par zone de compétence des centres interrégionaux de formation professionnelle, dans les Départements d'Outre-Mer et dans les Collectivités Territoriales de la Corse et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Directeur de l'Équipement du 11 septembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Deux concours (externe-interne) sont ouverts au titre de l'année 1995 en vue du recrutement d'adjoints administratifs et d'adjointes administratives des services déconcentrés du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports dans la spécialité « Administration Générale ».

Le nombre de postes offerts à chacun de ces concours et leur répartition dans chaque spécialité sont fixés de la façon suivante :

Concours interne	1	spécialité Administration Générale
Concours externe	1	spécialité Administration Générale

Art. 2. — La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 29 septembre 1995.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 13 octobre 1995, terme de rigueur.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au samedi 25 novembre 1995.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont un extrait sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Saint-Pierre, le 14 septembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 431 du 19 septembre 1995 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 391 du 6 septembre 1995 fixant diverses mesures concernant l'utilisation de l'eau potable dans les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, étendue à Saint-Pierre et Miquelon par ordonnance n° 77-1105 du 26 septembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 - 1° de la loi précitée sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 du ministère de l'environnement relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 précité ;

Vu les constatations faites par la « cellule de crise » mise en place suite à la période de sécheresse intervenue d'avril à août 1995 et l'avis émis au cours de la réunion du 19 septembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En raison de la reconstitution des réserves d'eau dans les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, l'arrêté n° 391 du 6 septembre 1995 prescrivant diverses mesures concernant l'usage de l'eau est abrogé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de la commune de Saint-Pierre et de la commune de Miquelon-Langlade ainsi que M. le Capitaine, Commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché en mairies de Saint-Pierre et de Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1995.

Le Préfet ,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 432 du 20 septembre 1995 autorisant l'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon à capturer des géniteurs d'omble de fontaine.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural, notamment son article 443 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 126 du 31 mars 1995 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 3 ;

Vu la demande déposée le 7 septembre 1995 par l'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture du 19 septembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon est autorisée à capturer des ombles de fontaine par pêche à la senne sous le contrôle soit d'un garde-chasse, soit d'un agent des Services de l'Agriculture.

d0concentr0s de l' tat

Art. 2. — Ces captures de géniteurs sont exclusivement destinées à produire des œufs qui seront incubés sur place pour assurer une production d'alevins destinés à l'ensemencement du milieu naturel. Les géniteurs ainsi capturés seront relâchés sur leur lieu de capture après la production des œufs.

Art. 3. — Les captures devront être effectuées dans la zone de « Terre Grasse » entre le 20 septembre et le 20 octobre 1995 au plus tard.

Art. 4. — Un compte rendu sera remis à la Préfecture dès l'opération achevée.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 20 septembre 1995.

Le Préfet ,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 433 du 20 septembre 1995 modifiant la date du tirage de la tombola organisée par M. Norman BOWRING, Président du Centre Nautique de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 284 du 20 juin 1995 autorisant M. Norman BOWRING, Président du Centre Nautique de Saint-Pierre à organiser une tombola ;

Vu la demande formulée le 13 septembre 1995 par M. Norman BOWRING, Président du Centre Nautique de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1995 susvisé est modifié comme suit : « Date du tirage *au lieu du* 21 septembre 1995, *lire* 19 octobre 1995 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 septembre 1995.

Le Préfet ,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 21 septembre 1995 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24 en date du 18 janvier 1994 donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 18 janvier 1994 donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu la correspondance du Directeur de l'Équipement en date du 15 septembre 1995 ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 janvier 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean CHRISTIN, délégation de signature est donnée à :

- M. Yvan LAURENT, attaché administratif des services déconcentrés, Secrétaire général ;
- M. Marc VETTER, ingénieur des TPE, chef du groupe infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 septembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 25 septembre 1995 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 356 (2^{ème}) et L 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 1995 portant nomination d'un praticien hospitalier, chirurgien des hôpitaux, M. le Docteur EL JAMAL Ghassan-Antoine ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré par l'Université de Grenoble le 16 juin 1980 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le Docteur Ghassan-Antoine EL JAMAL en date du 15 septembre 1995 ;

Vu l'avis du Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales du 19 septembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Ghassan-Antoine EL JAMAL, Docteur en Médecine, praticien hospitalier, chirurgien des hôpitaux, spécialité : chirurgie générale et digestive, est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 40.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service chargé des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN.

Saint-Pierre, le 25 septembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 438 du 25 septembre 1995
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service
de la Concurrence, de la Consommation et de la
Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-
Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la
Concurrence, de la Consommation et de la
Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
 et libertés des Communes, des Départements et des
 Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
 de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
 aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et
 organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
 charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982
 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai
 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination
 de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la
 Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 394 du 8 septembre 1995
 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la
 Concurrence, de la Consommation et de la Répression des
 Fraudes à M. Alain SAUZEL, durant la période du 8 au
 26 septembre 1995 inclus ;

Vu la décision préfectorale n° 437 du
 25 septembre 1995 modifiant la décision préfectorale
 n° 385 du 5 septembre 1995 portant mise en position de
 mission et de congé en Métropole de M. José GICQUEL,
 Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et
 de la Répression des Fraudes par intérim ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en
 Métropole du 8 septembre au 17 octobre 1995 de M. José
 GICQUEL, l'intérim des fonctions de Chef du service de la
 concurrence, de la consommation et de la répression des
 fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la
 concurrence, de la consommation et de la répression des
 fraudes.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral susvisé n° 394 du
 8 septembre 1995 est abrogé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le
 Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et
 de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce
 qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
 publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture
 et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 septembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 444 du 26 septembre 1995
modifiant l'arrêté d'ouverture de la chasse pour la
campagne 1995-1996 dans la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les
 modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté d'ouverture de la chasse pour la campagne
 1995-1996 (n° 339 du 27 juillet 1995) ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de
 Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le plan cynégétique adopté en assemblée générale
 par la Fédération des Chasseurs ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture et de
 la Pêche en date du 25 septembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de
 l'arrêté d'ouverture de la chasse pour la campagne 1995-
 1996 est modifié comme suit :

GIBIER	DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS
Cerf de Virginie	7 Octobre 1995	<p>Tous les jours entre 8 heures et 19 heures.</p> <p>- Sur Langlade et Miquelon :</p> <p><i>Limitation de chasse :</i></p> <p>Une demi-bête par chasseur, sans distinction de sexe et d'âge.</p> <p><i>Inscription :</i></p> <p>Les chasseurs devront obligatoirement s'inscrire en « ÉQUIPE PAIRE ». Les équipes seront composées de 2 chasseurs au minimum et de 8 chasseurs au maximum.</p> <p>A partir du tirage au sort effectué en 1993, le principe de l'alternance de la chasse d'une année sur deux étant acquis, seuls les chasseurs n'ayant pas chassé le cerf l'année précédente sont autorisés à chasser durant l'année en cours.</p> <p>Il est interdit à un chasseur d'une équipe de s'intégrer dans une autre. Tous les chasseurs de l'équipe sont autorisés à chasser jusqu'à épuisement des agrafes (une agrafe par chasseur).</p> <p>Si le cerf abattu est transporté « en entier » il devra être porteur de 2 agrafes (une à chaque jarret de l'animal). Le cerf abattu ne pourra être transporté en plus de deux (2) pièces (dans ce cas une agrafe sera mise sur chaque pièce).</p> <p>L'un des deux détenteurs des agrafes devra obligatoirement être présent lors du transport de l'animal abattu.</p> <p><i>Mesures générales :</i></p> <p>Il ne sera délivré qu'une seule autorisation de chasser par chasseur. Obligation pour tous les chasseurs d'être équipés d'une casquette rouge, de veste jaune ou rouge et d'être porteurs de l'autorisation de chasser le cerf délivrée par la Fédération des Chasseurs.</p> <p>Seules les armes à canon lisse sont autorisées.</p> <p>La chasse à l'aide de chiens courants est interdite.</p> <p>La chasse au cerf demeure interdite dans les réserves du « Cap aux Voleurs » Langlade et dans le « Cap de Miquelon ».</p>

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Saint-Pierre, le 26 septembre 1995.

Le Préfet,

René MAURICE

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 26 septembre 1995 modifiant l'arrêté de clôture de la chasse pour la campagne 1995-1996 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté de clôture de la chasse pour la campagne 1995-1996 (n° 340 du 27 juillet 1995) ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le plan cynégétique adopté en assemblée générale par la Fédération des Chasseurs ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture et de la Pêche en date du 25 septembre 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté de clôture de la chasse pour la campagne 1995-1996 est modifié comme suit :

GIBIER	DATE DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Cerf de Virginie	22 Octobre 1995	- Sur Langlade et Miquelon : Inclus.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Saint-Pierre, le 26 septembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 29 septembre 1995
portant attribution et versement de subvention au
Conseil Général.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3209 du 3 avril 1995 du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits de paiement n° 38.165 du 30 août 1995 ;

Vu le marché n° 1/94 passé entre la SODEPAR et le groupement GIE Exploitation des carrières /MONTIER/SDE en date du 17 février 1994 ;

Vu le certificat administratif n° 14 de la Direction de l'Équipement en date du 26 septembre 1995 portant sur le mémoire n° 18 produit par la SODEPAR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *huit millions six cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante-deux francs et soixante-quatorze centimes* (8.689.242,74 F) est attribuée au Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de financer les dépenses des travaux de construction de la piste aéroportuaire de Saint-Pierre, répartie comme suit :

MARCHÉ N° 1 - GIE / MONTIER / SDE

- Certificat administratif d'avancement des travaux n° 14.

* mémoire n° 18 produit par la SODEPAR pour les acomptes :

n° 18 dû au GIE 8.469.615,92 F

n° 18 dû à MONTIER ... 56.252,47 F

n° 18 dû au SDE 203.374,35 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Outre-Mer - FIDOM).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale, le Chef du Service des Finances de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1995.

Le Préfet,
René MAURICE

-----◆-----

Élections municipales partielles

Résultats des opérations électorales

Premier tour de scrutin : 27 août 1995

Commune de Miquelon-Langlade

Nombre de conseillers à élire	:	15
Nombre d'inscrits	:	490
dont le quart est de	:	123
Nombre de votants	:	1
Bulletins nuls	:	1
Suffrages exprimés	:	0
Majorité absolue	:	0

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 3 septembre 1995.

-----◆-----

Élections municipales partielles

Résultats des opérations électorales

Deuxième tour de scrutin : 3 septembre 1995

Commune de Miquelon-Langlade

Nombre de conseillers à élire	:	15
Nombre d'inscrits	:	490
Nombre de votants	:	0
Bulletins nuls	:	0
Suffrages exprimés	:	0

Aucun conseiller n'a été élu.

-----◆-----

Résultats des élections sénatoriales
du 24 septembre 1995

Premier tour

Électeurs inscrits	38
Votants	38
Suffrages exprimés	38
Majorité absolue	20

ont obtenu :

M. PEN, Albert
avec comme remplaçant éventuel :
M. De LIZARRAGA, Jean 19

M. LE SOAVEC, Bernard
avec comme remplaçant éventuel :
M. BEAUPERTUIS, Joseph 19

M^{lle} CLAIREAUX, Françoise
avec comme remplaçante éventuelle :
M^{me} ROBERT, Rolande 0

-----◆-----

Deuxième tour

Électeurs inscrits	38
Votants	38
Suffrages exprimés	38

ont obtenu :

M. PEN, Albert
avec comme remplaçant éventuel :
M. De Lizarraga, Jean 18

M^{lle} CLAIREAUX, Françoise
avec comme remplaçante éventuelle :
M^{me} ROBERT, Rolande 0

M. REUX, Victor
avec comme remplaçant éventuel :
M. DETCHEVERRY, François 20

Candidat proclamé ÉLU :

M. REUX, Victor
avec comme remplaçant éventuel :
M. DETCHEVERRY, François

-----◆-----

**AVENANT n° 1 de l'arrêté n° 673 du 23 décembre
1994 autorisant la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain
faisant partie du Domaine Public Maritime.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 ;
Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - Articles L 34-
1 à L 34-9 du Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 18 janvier 1994
donnant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN,
Directeur de l'Équipement ;

Vu la délibération n° 18-94 du 20 avril 1994 donnant
délégation à la Commission Permanente pour régler les
affaires de la Collectivité Territoriale ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement,
Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est rajouté aux attendus de l'arrêté
n° 673 les lignes suivantes :

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994, Articles L 34.1
à L 34.9 du Domaine de l'État.

Art. 2. — Les article 2 de la convention et de l'arrêté
n° 673 du 23 décembre 1994 sont abrogés et remplacés
par :

« Cette autorisation est accordée pour une durée de
10 ans à compter du 1^{er} janvier 1995.

Cette autorisation ne sera pas constitutive de droit
réel. Cependant si au cours de la période de 10 ans, des
travaux de déplacement, etc... sont nécessaires, ceux-ci
seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage du projet.

Elle pourra être dénoncée par les deux parties avec un
délai de préavis de trois mois avant l'échéance annuelle ».

Saint-Pierre, le 12 septembre 1995.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,*

J. CHRISTIN

-----◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F